

# Héritages et testaments en islam (partie 1 de 2): Les testaments islamiques

**Description:** Un aperçu de l'importance des testaments.

par Aisha Stacey (© 2015 IslamReligion.com)

Publié le 12 Oct 2015 - Dernière mise à jour le 13 Oct 2019

Catégorie: [Articles](#) > [Les bienfaits de l'islam](#) > [Les bienfaits pour la société](#)

L'islam est plus qu'une religion; c'est un mode de vie. C'est par l'islam que Dieu nous guide en cette vie et, s'Il le veut, dans l'au-delà. Et c'est pour cette raison qu'Il nous guide dans le processus de la mort. Nous connaissons tous la mort. Et il y a des choses que nous pouvons faire afin de faciliter notre passage dans l'au-delà aux gens que nous laisserons derrière nous. Une de ces choses est de nous assurer de laisser un testament respectant les règles



de l'islam. L'islam met beaucoup l'accent sur les lois de l'héritage et sur l'importance de rédiger un testament et c'est pourquoi tout adulte musulman devrait en rédiger un.

« Il est du devoir de tout musulman qui a quelque chose à léguer de ne pas laisser passer deux nuits sans rédiger un testament. »[\[1\]](#)

« Un homme peut accomplir de bonnes actions durant soixante-dix ans, mais s'il se montre injuste dans son testament, la méchanceté de son action scellera son sort et il entrera dans le Feu. Et si un homme se comporte méchamment durant soixante-dix ans, mais qu'il se montre juste dans son testament, la bonté de son action scellera son sort et il entrera au Paradis. »[\[2\]](#)

Le testament islamique (al-wasiyah, en arabe) constitue un ensemble de consignes qui entrent en vigueur après la mort de la personne l'ayant rédigé. Le testament est appliqué après le paiement des frais funéraires et de toute dette impayée.

**« ...après paiement d'un legs qui pourrait avoir été fait, ou le paiement d'une dette... » (Coran 4:12)**

La loi islamique permet à une personne de léguer jusqu'à un tiers de ses avoirs à qui elle souhaite, à condition que les bénéficiaires du legs ne comptent pas parmi ceux qui recevront les deux autres tiers de l'héritage. Ceux qui ont droit aux deux tiers des avoirs sont mentionnés dans la quatrième sourate du Coran. Lorsqu'un proche compagnon du prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) tomba gravement malade, il demanda à ce dernier quel montant de ses vastes richesses il pouvait léguer, car il n'avait qu'une fille pouvant hériter de lui selon la loi islamique. Le

Prophète lui dit qu'il pouvait léguer un tiers de sa fortune et ajouta : « *Il est préférable de laisser ta famille riche plutôt que pauvre et sans ressources.* »[\[3\]](#)

Chaque musulman(e) devrait prendre ses obligations au sérieux et penser à qui pourrait profiter d'un legs de sa part. Il s'agit d'une bonne occasion d'aider un parent éloigné dans le besoin ou d'aider une personne d'une autre religion, car elle ne peut faire partie des bénéficiaires des deux autres tiers du testament.

« Les fidèles de deux religions différentes ne peuvent hériter l'un de l'autre. »[\[4\]](#)

De nos jours, il y a de nombreuses personnes qualifiées qui peuvent nous aider à rédiger un testament qui respecte les règles islamiques. En fait, les lois islamiques de l'héritage ont été louées et reprises par plusieurs individus et cabinets d'avocats en Occident. Voici une déclaration d'Almaric Rumsey, professeur britannique au Kings College de Londres :

**« La loi islamique sur l'héritage comprend sans aucun doute l'ensemble de règles le plus sophistiqué et le plus détaillé sur la distribution des avoirs que le monde occidental ait jamais connu. »**

Lorsque les avoirs d'une personne décédée sont divisés sur la base du système divin détaillé dans le Coran et dans la sounnah (hadiths), cette personne est rétribuée par Dieu. Il y a également d'autres raisons pour lesquelles une personne devrait faire un testament islamique. D'abord, le fait de savoir que ses volontés seront respectées après sa mort lui procure une paix d'esprit, car cela évite des disputes inutiles qui surviennent trop souvent suite au décès d'une personne.

Par ailleurs, d'un point de vue financier, il est plus logique de faire un testament. Car si une personne décède sans testament, cela est appelé « *décéder intestat* », ce qui signifie que les avoirs de la personne seront distribués selon les lois du pays où elle vivait au moment de sa mort. Et ces lois peuvent très bien ne pas être fondées sur l'islam. Imaginez une situation où un couple marié décède en laissant derrière lui de jeunes enfants. S'ils n'ont pas fait de testament et qu'ils n'ont pas désigné de tuteurs, c'est le tribunal du pays où ils résident qui décidera chez qui ces enfants iront vivre. Et cela peut signifier qu'ils iront vivre dans un milieu non-musulman, perdant du coup leur identité.

Rédiger un testament donne à une personne l'occasion d'aider des gens dans le besoin. Elle peut ainsi s'assurer que les causes qu'elle soutenait, de son vivant, continuent d'être soutenues après sa mort. C'est ainsi qu'un testament aide non seulement les bénéficiaires, mais également la personne décédée, qui souhaite peut-être financer une charité continue, geste qui lui vaudra d'être rétribuée même après sa mort. Au sujet du principe permettant à une personne de léguer un tiers de sa fortune, le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a dit : « *Dieu s'est montré généreux envers vous lorsqu'Il vous a permis de léguer un tiers de vos avoirs, après votre mort, vous donnant ainsi l'occasion d'augmenter le nombre de vos bonnes actions.* »[\[5\]](#)

« Lorsqu'une personne décède, ses actions prennent fin, à l'exception de trois : une charité

continue, un savoir qu'elle a transmis et dont profitent les gens et des descendants pieux qui prient pour elle. »[\[6\]](#)

Comme pour tout document légal, un testament islamique doit être signé par des témoins. La personne rédigeant son testament doit choisir ces témoins avec soin, tout en se rappelant que les bénéficiaires ne peuvent agir comme témoins. Le mieux est de choisir deux musulmans fiables, mais si ce n'est pas possible, des non-musulmans peuvent aussi agir comme témoins.

Il est possible de faire un testament islamique légalement acceptable à peu près partout dans le monde. Les testaments islamiques sont souvent considérés comme minutieux et donc fiables.

Dans l'article suivant, nous verrons plus en détail les versets du Coran qui parlent des règles de l'héritage en islam.

---

Note de bas de page:

[\[1\]](#) *Sahih Al-Boukhari*

[\[2\]](#) *Iman Ahmad, Ibn Majar*

[\[3\]](#) *Sahih Al-Boukhari*

[\[4\]](#) *Abou Daoud*

[\[5\]](#) *Ibn Majah*

[\[6\]](#) *Ibid.*

## Héritages et testaments en islam (partie 2 de 2): Qui sont les bénéficiaires?

**Description:** Les versets coraniques qui donnent un aperçu des bénéficiaires et un rappel de l'importance de donner en charité tout au long de sa vie et pas seulement à la fin.

par Aisha Stacey (© 2015 IslamReligion.com)

Publié le 12 Oct 2015 - Dernière mise à jour le 12 Oct 2015

Catégorie: [Articles](#) > [Les bienfaits de l'islam](#) > [Les bienfaits pour la société](#)

---

Dans cet article, nous parlerons des droits et des responsabilités de chacun relativement à l'héritage. L'argent et les biens que nous possédons, dans cette vie, sont des responsabilités qui nous sont confiées par Dieu et notre devoir de les utiliser dans Sa voie se poursuit au-delà de notre mort. Car au Jour du Jugement, nous serons certainement interrogés sur nos avoirs, sur la façon dont nous les aurons obtenus et sur la façon dont nous les aurons dépensés.

« *Le fils d'Adam ne pourra avancer d'un pas, au Jour du Jugement, tant qu'il n'aura pas répondu aux questions de son Seigneur au sujet de cinq choses : sa vie, comment il l'a menée, sa jeunesse, comment il l'a passée, son argent, comment il l'a gagné, son argent, sur quoi il l'a dépensé et son savoir, ce qu'il en a fait.* »[\[1\]](#)

En islam, il y a deux types d'héritiers. Il y a ceux qui reçoivent une part établie et fixe de l'héritage, telle que mentionnée dans le Coran (par exemple, le mari reçoit entre une demie et un quart de l'héritage de son épouse, selon qu'ils aient ou non des enfants), puis il y a ceux qui reçoivent la balance de l'héritage, après que sa partie « fixe » ait été distribuée.

**« Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de (l'héritage à transmettre) à vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que laisse le défunt. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième. [Dans tous les cas, la distribution se fait] après le paiement de tout legs qu'il pourrait avoir fait, ou après le paiement d'une dette. De vos parents ou de vos enfants, vous ne savez pas de qui vous bénéficierez le plus. Ceci est une injonction de Dieu. Certes, Dieu est Omniscient et Sage. » (Coran 4:11)**

Les érudits musulmans ont tiré de ce verset des consignes claires, dont les plus importantes sont :

- Les dettes et les legs sont soustraits des avoirs avant le partage entre les héritiers.
- Un fils reçoit deux fois la part d'une fille.
- Si les enfants du défunt sont uniquement des filles, elles se partagent les deux tiers des avoirs, qu'elles se partagent également. Le troisième tiers leur revient également s'il n'y a pas d'héritiers à qui est destinée la balance des avoirs.
- Si le défunt n'a qu'une fille, elle reçoit la moitié de ses biens. L'autre moitié lui revient également s'il n'y a pas d'autres héritiers destinés à recevoir la balance des avoirs.

- S'il y a des enfants, les parents reçoivent chacun un sixième des biens.
- S'il n'y a pas d'enfants et que le défunt laisse derrière lui des frères et soeurs, sa mère reçoit un sixième de ses biens.
- En l'absence d'enfants et de frères et soeurs, sa mère reçoit un tiers de ses avoirs.

**« Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après le paiement de tout legs qu'elles pourraient avoir fait, ou après le paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que laissez, si vous n'avez pas d'enfants. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après le paiement de tout legs que vous pourriez avoir fait, ou après le paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il (ou elle) laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci, alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après paiement d'un legs qui pourrait avoir été fait, ou le paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. Telle est l'injonction de Dieu. Et Dieu est Omniscient et Indulgent. » (Coran 4: 12)**

Là encore, les érudits musulmans ont tiré des consignes claires de ce verset :

- Si une femme mariée décède sans enfants, son mari reçoit la moitié de ses biens; si elle laisse des enfants, il en reçoit un quart.
- S'il y a plus d'une épouse (maximum de quatre), leur part est divisée également. Si le mari décède sans enfants, son épouse reçoit un quart de ses avoirs; s'il laisse des enfants derrière lui, elle en reçoit un huitième.
- La règle dans le partage des parts entre hommes et femmes du même rang (frères et soeurs, fils et filles, etc) est que les hommes reçoivent deux fois plus que les femmes.
- Les frères et soeurs de même mère sont la seule exception à cette règle. S'il n'y a qu'une soeur ou qu'un frère de même mère, elle ou il reçoit un sixième. S'il y en a plus d'un ou une, ils se partagent un tiers.

En lisant ces règles, on se rend compte de la complexité des lois de l'héritage en islam. Pour cette raison, il est sage de faire ses propres recherches et de demander conseil auprès de gens qui sont familiers avec ces lois. Cette complexité devrait également nous rappeler l'importance de faire un testament en bonne et due forme. Quand des règles ont été aussi clairement établies par Dieu, il serait imprudent de laisser l'administration de son testament entre les mains de gens peu familiers avec elles ou avec l'application des dernières volontés du défunt.

Enfin, au moment de rédiger votre testament, prenez en considération la façon dont le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) et ses

compagnons ont disposé de leurs biens :

« Un jour, un homme vint voir le Prophète et lui demanda : « *Quelle charité mérite la meilleure récompense?* » *Le Prophète dit : « La charité que tu donnes alors que tu es en santé, celle que tu donnes quand tu crains la pauvreté et celle que tu donnes quand tu souhaites t'enrichir. Ne la reportes pas jusqu'au moment où tu verras la mort approcher et où tu diras (aux gens) : « Donne tant à untel et unetelle et tant à celui-ci et à celle-là. »* »

[2]

- Ne reportez pas le moment de donner en charité jusqu'à ce que vous tombiez malade et que vous redoutiez l'approche de la mort. Car si la mort survient plus vite que vous ne le croyiez, vos biens ne vous appartiennent alors plus et appartiennent à vos héritiers.
- Vos biens vous appartiennent et vous en disposez comme bon vous semble. S'il y a des gens ou des organismes de charité que vous aimeriez aider, vous pouvez le faire en tout temps; nul besoin d'attendre d'être sur votre lit de mort pour agir.

---

Note de bas de page:

[1] *At Tirmidhi*

[2] *Sahih Al-Boukhari*

L'adresse web de cet article:

<http://www.islamreligion.com/fr/articles/5217/viewall/>

Copyright © 2006-2015 [IslamReligion.com](http://www.IslamReligion.com). Tous droits réservés.